# Arrêté royal portant répartition partielle, pour ce qui concerne le département de la Justice, du crédit provisionnel inscrit au programme 03-41-1 de la loi contenant le budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2012 et destinée à couvrir des dépenses de toute nature découlant de la réforme des carrières, du financement de la contribution belge dans le nouveau siège de l'OTAN, de l'exécution du plan concernant les premiers emplois dans les SPF et le BIRB, de l'indice des prix à la consommation, et autres divers

* Date : 20-12-2012
* Langue : Français
* Section : Législation
* Source : Numac 2012003399
* Auteur : SERVICE PUBLIC FEDERAL BUDGET ET CONTROLE DE LA GESTION

ALBERT II, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 16 février 2012 contenant le budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2012, notamment l'article 2.03.2;

Vu la loi du 6 juin 2012 contenant le Premier ajustement du budget général des dépenses;

Considérant qu'un crédit d'engagement et de liquidation provisionnel de 245.862.000 euros, destinés à couvrir des dépenses de toute nature découlant de la réforme des carrières, du financement de la contribution belge dans le nouveau siège de l'OTAN, de l'exécution du plan concernant les premiers emplois dans les SPF et le BIRB, de l'indice des prix à la consommation, et autres divers, est inscrit au programme 03-41-1 du budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2012;

Considérant le besoin des projets qui améliorent l'efficacité par du personnel supplémentaire et des frais de fonctionnement et d'investissement y relatifs et considérant le besoin de crédit se situent au niveau de l'ordre judiciaire et de l'exécution des peines à la section 12 SPF Justice de la loi contenant le budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2012;

Sur la proposition de Notre Ministre du Budget,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1
er. Un crédit d'engagement et de liquidation de 17.187.000 euros est prélevé du crédit provisionnel, inscrit au programme 03-41-1 (allocation de base 41.10.01.00.01) de la loi contenant le budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2012, et est reparti conformément au tableau ci-annexé.

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Art. 3. Le ministre qui a le Budget dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 20 décembre 2012.

ALBERT

Par le Roi :

Le Ministre du Budget

O. CHASTEL

ANNEXE

 Articles légaux
Wettelijke artikelen
 Activités
Activiteiten
 Allocations
de base
Basisallocaties

 Crédits
d'engagement (en milliers d'euros) -
Vastleggings-
kredieten (in duizend euro)
 Crédits de
liquidation
(en milliers d'euros) -
Vereffenings-
kredieten (in duizend euro)

 Départements
Departementen
 Divisions
Afdelingen
 Programmes -
Programma's

 Section 12: SPF Justice - Sectie 12: FOD Justitie

 12
 51
 3
 2
 12.11.31
 14.187,00
 14.187,00

 12
 51
 3
 1
 12.11.01
 3.000,00
 3.000,00

 Totaal - Total
 17.187,00
 17.187,00

Vu pour être annexé à Notre arrêté du 20 décembre 2012.

ALBERT

Par le Roi :

Le Ministre du Budget,

O. CHASTEL